



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

**Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/09-099**  
**relatif à la mise en demeure de la S.A.S. PÉRE Frères à Gaujac**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-36-1 du 5 février 2010 portant autorisation au titre des installations classées pour une usine de fabrication d'emballages en bois sur le territoire de la commune de GAUJAC au lieu dit « Loustière » par la S.A.S. PÉRE Frères;

VU l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral 2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé qui dispose : « Un système doit permettre l'isolement des réseaux de rejet liquides de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Ils doivent pouvoir être actionnés en cas d'incendie,... » ;

VU l'article 4.3.6.1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral 2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé qui dispose : « Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. » ;

VU l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral 2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé qui dispose : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 en vigueur. » ;

VU de l'article 7.5.4 alinéa 6 de l'arrêté préfectoral 2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé qui dispose : « Des moyens d'obturation des réseaux sont répartis dans toute la zone non reliée au bassin de confinement interne à l'établissement mentionnée à l'article 7.5.7.1. Leur identification est effectuée et leur emplacement est clairement repéré. Leur utilisation est gérée par consigne. » ;

VU l'article 7.5.7.1 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral 2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé qui dispose : « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement utilisées) sont raccordés avant rejet vers le milieu naturel à des bassins de confinement étanches aux produits collectés. Le bassin de confinement interne à l'établissement a une capacité minimale de 1 000 m<sup>3</sup>. » ;

VU l'article 8.2.2 alinéas 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé qui disposent : « La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres; si celles ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.» ;

VU de l'article 9.2.2.1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral 2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant procède ou fait procéder à une analyse triennale de la qualité des eaux rejetées pour chacun des points de rejets concernés sur l'ensemble des paramètres indiqués. Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur pour les paramètres et substances listés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement. » ;

VU de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral 2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé qui dispose : « Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. » ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 août 2015 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 11 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucun dispositif d'isolement ou moyen d'obturation des réseaux de rejets liquides de l'établissement n'est installé,
- le bassin de 1 000 m<sup>3</sup> n'est pas étanche et n'est pas entretenu (présence d'arbres). Il ne remplit pas sa fonction de bassin de confinement.
- aucune analyse de la qualité des eaux rejetées n'est effectuée.
- aucune mesure de la situation acoustique n'est effectuée.
- les prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2008, (analyse du risque foudre, étude technique, installation des dispositifs de protection) abrogées et remplacées par l'arrêté du 4 octobre 2010 ne sont pas respectées.
- les hauteurs des piles de bois dépassent la hauteur maximale de 3 mètres, les distances d'éloignement des piles de bois par rapport aux clôtures ne sont pas respectées.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.4.2, 4.3.6.1 alinéa 3, 7.2.4, 7.5.4 alinéa 6, 7.5.7.1 1<sup>er</sup> alinéa, 8.2.2 alinéas 1 et 2, 9.2.2.1 alinéa 2 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral 2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **S.A.S. PÉRE Frères**, de respecter les prescriptions des articles 4.2.4.2, 4.3.6.1 alinéa 3, 7.2.4, 7.5.4 alinéa 6, 7.5.7.1 1<sup>er</sup> alinéa, 8.2.2 alinéas 1 et 2, 9.2.2.1 alinéa 2 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral 2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 -**

La **S.A.S. PÉRE Frères**, exploitant usine de fabrication d'emballages en bois sur le territoire de la commune de GAUJAC au lieu-dit « Loustière », est mise en demeure de respecter **les dispositions qui suivent dans les délais indiqués** à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2 -

Dans un délai maximal de trois mois, l'exploitant désigné à l'article 1 est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.4, 8.2.2 alinéas 1 et 2, 9.2.2.1 alinéa 2 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral 2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé

- en respectant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé (faire réaliser une analyse du risque foudre par un organisme compétent).  
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant fera réaliser une étude technique par un organisme compétent.
- En respectant les hauteurs de piles de bois (limitée à 3 mètres) et leur éloignement par rapport à la clôture (au moins égal à la hauteur des piles) ;
- en procédant ou en faisant procéder à une analyse de la qualité des eaux rejetées pour chacun des points de rejets concernés sur l'ensemble des paramètres indiqués ;
- en effectuant une mesure de la situation acoustique ;

## ARTICLE 3 -

Dans un délai maximal de neuf mois, l'exploitant désigné à l'article 1 est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 4.2.4.2, 4.3.6.1 alinéa 3, 7.5.4 alinéa 6 et 7.5.7.1 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral 2010-36-1 du 5 février 2010 susvisé en mettant en place des obturateurs du réseau d'eaux de ruissellement utilisable en cas d'incendie et en rendant étanche le bassin de confinement de 1 000 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 4 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5 -

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié à la société S.A.S. PÉRÉ Frères et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Marmande,
- Monsieur le Maire de la commune de GAUJAC,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le

10 SEP. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

